



No. 282.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

(BILL PRIVE.)

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie  
d'assurance du St. Laurent.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 12 mars  
1855.

Seconde lecture, lundi, 19 mars 1855.

---

M. ALLEYN.

---

QUEBEC :

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance du St. Laurent.

ATTENDU qu'Henry Barthe, Anselme Marmen, Amable Pelletier, George Achille Bois, Pierre Narcisse Bois, Firmin Gabriel Bois, Flavien Babineau et Isaïe Gaudry, tous de Québec, ont demandé à la législature qu'une association fut incorporée sous le nom de " La compagnie d'assurance du St. Laurent," pour permettre aux dits pétitionnaires et à d'autres de transiger généralement les affaires d'assurance maritime et intérieure;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:

Préambule.

I. Toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront ci-après actionnaires de la dite association seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps incorporé et politique en loi, de fait et de nom sous les nom et raison de " La compagnie d'assurance du St. Laurent," et sous ce nom, titre et raison, eux et leurs successeurs, auront et pourront avoir succession perpétuelle et pourront en loi poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes sortes d'actions et causes quelconques, et eux, et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, et le changer et modifier à volonté; et aussi eux, et leurs successeurs, sous le dit nom de la compagnie d'assurance du St. Laurent, pourront en loi acheter, posséder ou transporter aucuns biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite corporation, sujet aux règles et conditions mentionnées ci-après.

Compagnie incorporée.

Nom de la corporation.

II. Une part dans le capital de la dite compagnie sera de vingt-cinq louis courant, et le nombre des actions n'excèdera pas deux mille, et des livres de souscription seront ouverts en la cité de Québec et en tels autres lieux en même temps dont avis public sera donné par la personne ou personnes, et sous les règlements que la majorité des directeurs ci-après nommés, établira; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital jusqu'à une somme n'excédant pas cent cinquante mille louis courant, suivant que la majorité des actionnaires à une assemblée expressément convoquée à cette fin le décidera.

Valeur et nombre des actions.

Proviso.

Quelles personnes pourront souscrire et à quel montant.

Proviso.

Proviso.

En cas de paiement des arrérages avant la vente des actions par la compagnie.

III. Il sera loisible à aucune personne ou personnes, ou corps politique de souscrire pour tel montant d'actions qu'elles ou ils jugeront à propos, n'excédant cependant pas dans le premier mois après que les livres de souscriptions auront été ouverts, quarante actions, et un louis par cent, sera payé lors de la souscription, et neuf louis par cent seront prêts comme dépôt pour rencontrer la demande faite par les directeurs aussitôt qu'ils le jugeront à propos, et le reste sera payable en tels versements que la majorité des directeurs pourra décider; pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera cinq pour cent sur le fonds capital dans l'espace de trois mois, et ne sera demandé ni payable dans moins de trente jours après qu'avis public aura été donné dans un papier-nouvelle publié en la cité de Québec, et le *Canada Gazette*, et par une lettre circulaire adressée à chaque actionnaire au lieu connu comme sa résidence. Si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action ou actions possédées par lui, elle ou eux, au temps fixé, les dits actionnaire ou actionnaires comme susdit, perdront et forfai-  
ront la dite action ou actions, avec le montant déjà payé sur icelles actions, et les dites action ou actions confisquées pourront être vendues à l'encan public par les directeurs, après l'avis qu'ils en feront donner, et le produit de la dite vente sera employé aux fins du présent acte; pourvu toujours qu'au cas où le produit de la vente des dites actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des dits deniers sera remboursé sur demande aux actionnaires ainsi en défaut de payer tel versement, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les dits arrérages, intérêts et dépens.

IV. Si les dits arrérages de versements, intérêts et dépens sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée et transportée à la compagnie ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée, tout comme si les dits versements eussent été dûment payés; et dans toutes les actions et poursuites intentées pour le recouvrement des dits arrérages ou versements il suffira à la dite compagnie d'alléguer en une action pour dette, comme suit: "Attendu que le défendeur ci-devant, savoir le jour de 18 , était endetté envers la compagnie d'assurance du St. Laurent en la somme de £ pour certains redevances sur certain capital et actions dans la dite compagnie, possédées par le dit défendeur, avant ce temps dues et non-payées sur le dit capital et les dites actions, et étant ainsi endetté devint responsable du paiement de la dite somme à la demanderesse, cependant, le défendeur, quoique requis, n'a pas payé icelles ni aucune partie d'icelles, pourquoi la demanderesse demande jugement pour

“la somme de £ , avec intérêt et frais.” Et lors de l’audition il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire des dites actions dans la compagnie, que les dits versements ont été demandés, et qu’avis a été donné tel que requis par cet acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs, qui ont demandé les dits versements ou aucune autre matière quelconque.

Preuve.

V. Pourvu aussi, que si le nombre total des actions n’est pas souscrit dans un mois après que les dits livres de souscription auront été ouverts, alors il sera loisible à aucun souscripteur ou souscripteurs antérieurs d’augmenter sa ou ses souscriptions ; et pourvu en outre que si le montant total des souscriptions, dans la période susdite, excède le montant du capital limité par cet acte à cinquante mille louis, alors et aux dits cas, les actions de chaque souscripteur ou souscripteurs, au-dessus de dix actions, seront autant que possible, réduites en proportion jusqu’à ce que le nombre total des actions soit réduit aux limites susdites ; et pourvu, néanmoins, que la dite limitation relativement aux personnes qui ont souscrit au dit capital, ne s’étendra pas ou ne sera pas censé s’étendre jusqu’à empêcher l’acquisition d’un plus grand nombre d’actions par achat après que la dite corporation aura commencé ses opérations.

Proviso ; Les souscripteurs antérieurs pourront augmenter leur souscription en certains cas.

VI. La corporation créée par le présent acte aura plein pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d’assurance avec aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre la destruction ou le dommage causés à aucuns vaisseaux ou navires de toutes sortes, de quelque lieu, ou allant vers quelque lieu que ce soit, et contre toutes pertes ou dommages causés à la cargaison ou à la propriété contenue dans et sur les dits vaisseaux, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou risque qu’elle a pu encourir dans le cours de ses affaires, et généralement de faire toutes les matières et choses nécessaires qui ont rapport aux dits objets.

La corporation autorisée à effectuer des contrats d’assurance.

VII. La dite corporation pourra en loi acquérir par achat, bail, hypothèque ou autrement, et posséder absolument ou conditionnellement toutes terres, tènements, biens meubles ou immeubles, et les vendre, aliéner, louer, transporter, et en disposer comme elle le jugera à propos ; pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner la permission de posséder pour son usage immédiat et pour la transaction de ses affaires, ou de ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* par voie de sûreté, ou transportés en paiement des dettes antérieures contractées dans le cours de ses affaires, ou achetés à des ventes sur jugements obtenus pour les dites dettes ; et pourvu aussi, qu’il ne sera pas loisible à la dite corporation de commercer, user ou employer une partie des dits argents, fonds ou deniers, à acheter ou vendre aucun effet, denrées ou marchandises, ou à faire des affaires de banques quelconques, mais il

La coporation autorisée à posséder certains biens-fonds.

Proviso.

Elle pourra acheter certaines obligations.

sera néanmoins loisible à la dite corporation d'acheter et posséder, pour y placer aucune partie de ses fonds ou deniers, aucune des obligations publiques de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées, et les obligations ou débentures d'aucune des cités ou villes incorporées ou des districts municipaux et aussi de les vendre et transporter, et aussi de renouveler le transport lorsque et toutes les fois que les intérêts bien entendus de la dite compagnie l'exigeront, et aussi de faire des prêts à même les fonds sur obligations et hypothèques à aucun taux légal ou intérêt avec pouvoir de les recevoir en avance et de demander les dits prêts et de prêter de nouveau comme l'occasion l'exigera.

Affaires de la compagnie gérées par des directeurs.

VIII. Les biens, les affaires et les intérêts de la dite compagnie seront administrés et gérés par un bureau de neuf directeurs, dont l'un sera choisi comme président, et un autre comme vice-président.

Première assemblée des directeurs.

IX. Il sera et pourra être loisible aux actionnaires et souscripteurs aussitôt qu'il aura été pris quatre cents actions sur les deux mille actions susdites, ou qu'il aura été souscrit dix mille louis sur le capital de cinquante mille louis susdit d'élire au ballot neuf directeurs en tel temps et lieu que le comité de direction le décidera, en en donnant quinze jours d'avis dans le *Canada Gazette* et dans un papier-nouvelle au moins en la cité de Québec, lesquels directeurs seront sujets de sa majesté et actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de dix actions, et pourront élire entre eux un président, vice-président, et les directeurs à leur première assemblée qui suivra se partageront par le sort en trois classes de trois chaque, lesquels sortiront d'office par rotation, tel qu'il est ci-après prescrit.

Proportion des votes des actions.

X. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'action qu'il ou elle aura en son propre nom, au moins un mois avant le temps de la votation dans les proportions suivantes ; une voix pour chaque action n'excédant pas quatre ; cinq voix pour six actions ; six voix pour huit actions ; sept voix pour dix actions et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de six et toutes les voix données à une assemblée le seront personnellement, et toute proposition sera décidée par la majorité des personnes présentes ; pourvu toujours qu'aucune personne ou associé ou corps politique aura droit à plus de quarante voix.

Cas de vacance dans le bureau des directeurs.

XI. Si aucun des directeurs de la dite corporation meurt, résigne ou devient disqualifié ou incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle qui le fait sortir de charge par rotation comme susdit, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire en sa place tout autre action-

naire dûment qualifié pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite place vacante restera en office jusqu'à la première assemblée de l'année après que la dite place aura été vacante, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel remplira la charge pendant le même temps que le directeur qui par sa mort, résignation ou disqualification aura rendu la place vacante, serait demeuré en charge.

XII. Une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie sera tenue dans la cité de Québec, le premier jour de février de chaque année, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou un jour de fête, alors le jour suivant, après en avoir donné un avis de trente jours ; et à la dite assemblée les trois directeurs dont les noms sont les premiers sur la liste des directeurs, seront censés avoir rendu vacants leurs sièges, et les actionnaires présents à la dite assemblée éliront au ballottage trois directeurs, pour servir comme directeurs pour l'année suivante, lesquels après la dite élection seront placés au bas de la liste des directeurs ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé rendre inéligibles les directeurs qui se retireront.

Assemblées  
générales.

Proviso.

XIII. A l'assemblée générale annuelle de la compagnie et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs montrera un état entier et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds de la propriété et des garanties, montrant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, et autres sûretés, ou en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie et par elle.

Etat général  
annuel.

XIV. S'il arrive dans aucun temps ou pour aucune cause qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour, où suivant cet acte ou les règlements de la compagnie elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais il sera loisible à tout autre jour de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière qu'il aura été réglé par les règlements et les ordonnances de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Cas où l'élec-  
tion n'aurait  
pas lieu le jour  
fixé, la corpo-  
ration ne sera  
pas dissoute.

XV. Les actionnaires, à une assemblée convoquée pour cette fin, auront plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et altérer tels règlements, règles, ordres et ordonnances suivant qu'il leur paraîtra convenable et nécessaire pour la bonne régie de la compagnie, pour les taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission de police, et la conduite et disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens fonds, et de ses effets ; et aucun nombre des directeurs de la dite compagnie, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de demander aucun ver-

Pouvoirs et  
autorité des  
directeurs.

sement ou versements aux temps et saisons qu'il croira convenable, en donnant due notice, comme il est ci-dessus pourvu ; et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie, aucun dividende ou dividendes des profits aux temps et saisons qu'il trouvera convenable ; et aussi de nommer un directeur gérant, un secrétaire et un trésorier, ou aucun d'eux, avec tel salaire ou allowance à chacun, aussi bien qu'aux officiers ou agents de la compagnie, suivant qu'il le pensera raisonnable, et de prendre des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, comme il le jugera à propos ; pourvu toujours, que pour les objets mentionnés en telles sections, excepté suivant qu'il y est spécialement pourvu ci-apres, une majorité des directeurs sera présente et assistera, et qu'un bureau composé d'un nombre de directeurs moindre que celui qui était présent dans le temps où a été établie aucune matière ou chose, ne sera pas compétent à révoquer ou à amender les choses ainsi faites.

Proviso.

XVI. Il sera loisible à la majorité des dits directeurs, s'ils le jugent à propos dans l'intérêt de la dite compagnie, de remettre aux possesseurs de polices ou autres instruments, telle partie ou parties des profits alors réalisés de la compagnie, en telles parties, parts et proportions, et en tel temps et en la manière que les directeurs jugeront expédient, et de s'obliger à agir ainsi, soit par des endossements sur les polices ou autrement ; pourvu toujours, que tels possesseurs de polices ou autres instruments ne seront pas censés en aucune manière responsables pour les dettes ou pertes de la dite compagnie, au-delà du montant des *premiums* qui auront pu alors être payés par lui, elle ou eux.

Directeurs autorisés à remettre les profits aux possesseurs de polices

XVII. Il y aura une assemblée des directeurs de la compagnie chaque semaine, et trois ou un plus grand nombre des dits directeurs seront un *quorum* pour transiger et conduire les affaires et les transactions de la dite compagnie ; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité de voix ou de votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur ; pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé autoriser de faire, prescrire, d'altérer ou de révoquer aucuns règlements ou ordonnances de la dite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits, ou de nommer un trésorier ou un secrétaire, ou de fixer les salaires ou les cautionnements des officiers ou agents de la dite compagnie, par aucun nombre de directeurs moindre, ou en aucun autre manière qu'il n'est mentionné et pourvu ci-dessus.

Assemblée des directeurs

Proviso.

XVIII. Les directeurs pour le temps d'alors recevront une compensation raisonnable pour assister au bureau, à être constatée et déterminée par un règlement ou règle du bureau; et les dits directeurs seront indemnisés et mis à l'abri de tout dommage par les membres de la dite corporation, en proportion de leurs divers intérêts en icelle pour avoir fait sortir et avoir signé des polices, et tous autres actes légaux, contrats et transactions faits et exécutés en conformité de cet acte, et les dits directeurs ne seront pas responsables ou sujets à souffrir des défauts, négligences ou malversations des autres d'entre eux.

Compensation  
aux direc-  
teurs.

XIX. Toutes polices, chèques, ou autres instruments émanés ou faits par la dite compagnie seront signés par le président, vice-président, ou par le directeur gérant, et contresignés par le secrétaire ou suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie en leur absence: et quand ils seront ainsi signés et contresignés et sous le sceau de la dite compagnie, ils seront censés valides et les liant suivant leurs sens et teneur.

Les polices  
seront signées  
par le prési-  
dent.

XX. Aucune action transférée ne donnera le droit de voter à la personne à qui est fait le transport, qu'à l'expiration de trente jours après le transport.

Actions trans-  
férées.

XXI. Aucun transport d'action de la dite corporation ne sera valide avant d'être entré dans les livres de la dite corporation suivant la formule que les directeurs pourront fixer de temps à autre, et jusqu'à ce que tout le capital de la dite corporation ait été payé, il faudra obtenir le consentement des directeurs pour faire le dit transport; pourvu toujours, qu'aucun actionnaire endetté envers la dite corporation ne pourra faire un transfert ou recevoir un dividende jusqu'à ce que la dite dette soit payée, ou que les directeurs aient une garantie suffisante que paiement sera fait, et aucun actionnaire devant des arrérages n'aura le droit de voter à aucune assemblée.

Transfert des  
actions; for-  
malités qui s'y  
rattachent.

XXII. Aucune personne qui, en sa qualité de secrétaire ou autre officier de la compagnie, sera coupable d'aucun faux avec intention de fraude en aucune matière ou chose ayant rapport à sa charge ou à son devoir sera coupable de délit, (*misdemeanor*), et toute personne offrant de voter en personne à aucune élection de directeurs dans la dite compagnie, qui se fera prendre fausement pour un autre, sera coupable de délit (*misdemeanor*).

Cas de faux ou  
de fraude.

XXIII. Si aucune assurance se trouve subsister dans la dite compagnie, et dans un autre bureau ou d'une autre manière, ou chez d'autre personne ou personnes en même temps l'assurance faite par cette dite compagnie et en icelle sera censée

Cas de double  
assurance.

devenue nulle, à moins que cette double assurance subsiste avec le consentement des directeurs, signifiée par un endossement à cet effet sur la police, signé du président, secrétaire ou autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie.

5

Officiers ou actionnaires seront témoins compétents.

**XXIV.** Dans toutes les actions procès et poursuites où pourra se trouver engagée la compagnie en aucun temps, tout officier ou actionnaire dans la dite compagnie, sera témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Noms des actionnaires.

**XXV.** Durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la dite corporation aura le pouvoir de demander et recevoir du président, secrétaire ou autre officier, les noms de tous les actionnaires de la dite corporation.

10

Rapports au parlement.

**XXVI.** La dite compagnie devra, quand elle en sera requise par une des trois branches de la législature, présenter un état, sous serment, du montant des biens immobiliers possédés par la dite compagnie ; le montant du capital souscrit et payé, avec une liste des actionnaires, et le capital souscrit par chacun, et les noms des directeurs ; ainsi qu'un état des risques payés durant l'année écoulée, le montant des risques dont la compagnie est responsable sous chaque classe, le montant payé aux actionnaires en dividendes et bonus ; et le montant de deniers en mains au temps du dit état.

15

20

Acte public.

**XXVII.** Cet acte sera censé un acte public.

Nullité pour non-exécution.

**XXVIII.** Le présent acte ne deviendra pas nul parce qu'il n'aurait pas été mis à exécution en aucun temps avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-huit.

25